

Arrêté du maire

portant opposition au transfert de certains pouvoirs de police spéciale au Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-9-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/DRCL/BLI/n°8 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu l'élection du président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau en date du 16 avril 2026 ;

Considérant que l'article L. 5211-9-2-I-A du CGCT prévoit le transfert de certains pouvoirs de police spéciale du maire au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) lorsque ce dernier exerce la compétence correspondante ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau est compétente en matière :

- d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines,
- d'aménagement de l'espace communautaire, et notamment de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- de création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis à l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
- d'équilibre social de l'habitat.

Considérant ainsi que les pouvoirs de police spéciale concernés par le transfert sont les suivants :

- le pouvoir de police en matière d'assainissement,
- le pouvoir de police en matière de publicité extérieure,
- le pouvoir de police en matière de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage,
- les pouvoirs de police en matière d'habitat.

Considérant que l'article L. 5211-9-2-III du CGCT indique que dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'EPCI, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer, dans chacun de ces domaines, au transfert ou à la reconduction automatique du transfert des pouvoirs de police spéciale ;

Considérant qu'il est souhaitable que le Président de l'EPCI exerce le pouvoir de police en matière d'assainissement ;

Considérant l'intérêt de maintenir l'exercice communal des autres pouvoirs de police spéciale afin de préserver la proximité de décision et d'intervention ;

Considérant que conformément à l'article L. 5211-9-2-III du CGCT, les maires de communes membres doivent notifier au Président de l'EPCI, dans un délai de six mois suivant la date de son élection, le refus du transfert des pouvoirs de police spéciale ;

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 22/07/2026
Publié le
ID : 077-217704410-20260721-A_167_2026-AR

ARRÊTE

Article 1 :

Le maire s'oppose au transfert au président de la communauté d'agglomération du pouvoir de police spéciale en matière d'accueil des gens du voyage.

Article 2 :

Le maire s'oppose au transfert au président de la communauté d'agglomération des pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat.

Article 3 :

Le maire s'oppose au transfert au président de la communauté d'agglomération des pouvoirs de police spéciale en matière de publicité extérieure.

Article 4 :

Le maire ne s'oppose **pas** au transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement.

Article 5 :

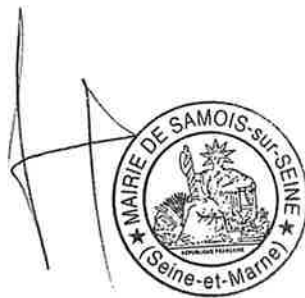
Le présent arrêté sera notifié au Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Article 6 :

Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Samois-sur-Seine, le 21/07/2026,

Certifié exécutoire le
Publication le



Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.